
Projet de décret, présenté par Calon au nom du comité militaire, sur l'habillement des armées de la République, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Etienne-Nicolas de Calon

Citer ce document / Cite this document :

Calon Etienne-Nicolas de. Projet de décret, présenté par Calon au nom du comité militaire, sur l'habillement des armées de la République, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 657-671;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32988_t1_0657_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

férentes administrations civiles des armées. Dans les camps, nul individu n'y doit paroître sans porter sur lui le signe de ses fonctions; l'emploi qu'il occupe doit être facilement reconnu, parce que ses services peuvent être à tout moment aussi indispensables que pressans.

Nous devons aussi vous rendre compte des considérations qui ont fait adopter à votre comité les changemens qu'il croit utiles dans la composition de l'uniforme des officiers-généraux.

Votre comité a examiné jusqu'à quel point il étoit convenable d'établir des différences entre l'habillement du général et celui de ses frères d'armes, si les principes de l'égalité permettoient de le composer avec un certain appareil; si même il étoit utile pour la liberté d'accorder ces signes extérieurs et frappans, auxquels beaucoup d'hommes foibles ou crédules accordent trop facilement une grande confiance; si ce n'étoit pas exposer un chef ambitieux au désir de la domination, ou aux prétentions de l'amour-propre, si voisines de la trahison. Votre comité a reconnu qu'en refusant aux généraux des marques de commandement assez caractérisées, les opérations les plus essentielles pourroient être compromises par des explications ou des embarras nuisibles à la célérité et au succès du service, que ce seroit nous amener la possibilité à quelque malveillant de le supposer fausement investi de fonctions supérieures, et faciliter la consommation d'une trahison avant de pouvoir la reconnoître; que ces signes extérieurs sont plus nécessaires encore, lorsque la présence du général devient importante, soit lors des reconnoissances, lors des revues, lors des visites de poste ou de tranchées, ou lorsqu'il convient de se montrer au moment décisif de l'action. Mais votre comité a borné la composition de ces différences, il a soigneusement évité d'y faire entrer aucun ornement en or ou argent; il sait que la liberté ne se maintient que par l'austérité des mœurs et la simplicité des usages, qu'elles rejette le clinquant des métaux pour reporter sur les vertus ses soins et son admiration, que les Républiques anciennes ne furent asservies que quand le luxe ayant amené la mollesse, l'énergie civique fut totalement assoupie dans le cœur des citoyens. Votre comité a tâché de parer à ces inconvéniens. Tous les galons, broderies et épaulettes des officiers de tout grade seront uniquement confectionnés en soie, fil ou laine des couleurs qui leur seront affectées. Le vêtement d'un militaire républicain ne comporte que la simplicité et la commodité, il doit être approprié à la facilité nécessaire pour les exercices, préserver l'homme de l'injure des saisons; mais la sévérité républicaine repousse tout ornement étranger et inutile.

On a dit qu'en rejetant l'or de la composition des épaulettes et broderies, on feroit peut-être souffrir le commerce; que ce seroit risquer d'affoiblir le courage du soldat, qui souvent se détermine aux plus grandes actions, par l'appât d'une décoration brillante, ou se discipline plus aisément devant le clinquant de son chef.

Votre comité auroit méconnu les vrais principes, s'il se fût arrêté à ces objections.

Que le commerce de luxe se rassure; assez d'oisifs opulens viendront encore fatiguer son industrie. Ceux-là ont besoin de suppléer par la pompe et la richesse, l'éclat des vertus civiques. Mais l'armée républicaine ne peut présenter

qu'une physionomie austère. Un peuple libre est étranger à tout autre besoin qu'à la liberté et à l'égalité.

Ne faisons pas aux soldats de la République l'injure de dégrader la sublimité de leurs efforts, ne leur donnons pas pour but le puéril objet qu'on leur suppose; une feuille de chêne paroît les triomphateurs républicains. L'anéantissement de l'oppression et les regards de la patrie victorieuse, voilà l'ambition des défenseurs de la liberté.

C'est aux tyrans sibarites à se parer des produits de la corruption: du fer, nos légions, et la dernière heure du despotisme est sonnée.

Votre comité s'est persuadé que les changemens qu'il vous propose auront une influence morale très-sensible sur la réunion et l'intelligence si nécessaires entre les différens régimens de l'armée; que tous les germes de division n'étant plus échauffés par la puissance des signes, le dernier espoir des malveillans se trouvera anéanti; que les soldats républicains, unis fraternellement sous les mêmes drapeaux, confondus sous les mêmes couleurs, n'auront qu'une seule pensée, qu'un même essor, celui où tendent vos travaux, l'assurance du salut de la patrie et l'affermissement de la République.

PROJET DE DECRET

TITRE PREMIER

De l'habillement

Art. I. L'habillement du soldat, du sous-officier et de l'officier de l'infanterie de ligne de la République, sera aux couleurs nationales.

II. Il sera composé d'un habit et d'un gilet de drap, d'une culotte de même étoffe ou en tricot.

III. L'habit uniforme sera garni d'un collet droit, de revers et de paremens avec pattes.

«IV. Les revers seront proportionnés à la taille des hommes; chaque côté de ces revers sera garni de sept petits boutons placés à distances égales et d'autant de boutonnières.

V. Le bout de la manche sera fermé au moyen de trois boutonnières qui seront ouvertes, l'une sur la patte, et deux sur le parement; et de trois petits boutons qui y correspondront.

VI. Les poches de l'habit des différentes armes seront, en travers, garnies de trois gros boutons; il n'y aura point de boutonnières.

VII. Il sera mis un passe-poil ou liseré, de couleur tranchante, sur les revers, collet, paremens, pattes et poches de l'habit.

VIII. Les habits des soldats et sous-officiers des compagnies de fusiliers seront garnis d'une épaulette et contre-épaulette, sans franges, en drap du fond de l'habit, avec un liseré de couleur écarlate.

IX. Les bonnets des grenadiers et carabiniers sont supprimés; ils porteront l'épaulette et la contre-épaulette en drap écarlate, garnies de franges de même couleur et liserées de blanc.

X. Les officiers porteront en fil de soie, de laine jaune ou fil blanc, selon la couleur du bouton affecté aux différens corps de troupes, les épaulettes et contre-épaulettes des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus d'un grade supérieur.

XI. Les retroussis de l'habit des soldats, sous-officiers et officiers de l'infanterie de ligne, et de la cavalerie, seront garnis d'un bonnet de la liberté en drap de couleur tranchante; ceux des grenadiers et des carabiniers seront garnis d'une grenade.

XII. Les boutons de l'habit et du gilet seront jaunes pour toute l'infanterie de ligne, timbrés au milieu, du numéro de la demi-brigade: au-dessus le bonnet de la liberté; et au tour, la légende: *République française*.

Il entrera dans chaque habit onze gros boutons, et vingt-deux petits qui seront placés,

SAVOIR

Au bas du revers (du côté droit)	3
Trois à chaque poche	6
Un à chaque hanche	2
	<hr/>
	11
Sept petits à chaque revers	14
Trois à chaque parement	6
Un à chaque épaulette et contre-épaulette ..	2
	<hr/>
	22
A la veste ou gilet	12

SECTION II

Infanterie légère

Art. I. L'habillement de l'infanterie légère sera composé d'un habit-veste, dit *carmagnole*, façonné avec deux plis sur les hanches, d'un gilet de drap vert, et d'une culotte de même étoffe ou en tricot.

II. La Carmagnole sera garnie d'un collet droit, de revers arrondis par le haut, se terminant en pointe par le bas, de poches figurées en travers et de parements dans les proportions de la Carmagnole.

III. Chaque côté des revers sera garni de trois petits boutons, placés à distances égales, et d'autant de boutonnières.

SECTION III

Artillerie, Génie et Mineurs, Sapeurs

L'habit uniforme de l'artillerie, du génie et mineurs, et des sapeurs, sera confectionné dans les mêmes formes et proportions que celui de l'infanterie de ligne: le mélange des couleurs éprouvera néanmoins les différences ci-après déterminées.

SECTION IV

Cavalerie, Dragons et Chasseurs

Art. I. Tous les régimens de cavalerie porteront l'uniforme national, excepté la doublure qui sera rouge, la culotte sera en peau, et ils auront une veste au lieu de gilet.

Les boutons seront blancs, timbrés au milieu, du numéro du régiment servant à les faire remarquer entr'eux.

II. L'habit de tous les régimens de dragons sera en drap vert foncé, confectionné dans les mêmes formes et proportions que l'uniforme national; le mélange des couleurs sera placé ainsi qu'il est dit ci-après.

Les numéros des régimens timbrés au milieu des boutons blancs serviront à les désigner entr'eux.

Les dragons continueront à porter le casque en cuivre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Les chasseurs porteront l'uniforme et le gilet dans les mêmes couleurs, même forme et proportions que celui des dragons; il n'y aura point de poches à l'habit, la culotte sera en drap vert foncé, façonnée en pantalon, les couleurs nationales seront apparentes et placées sur l'habit, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le numéro servant à désigner chaque régiment sera timbré avec un corps de chasse sur les boutons affectés à cette arme.

Les chasseurs porteront pour coiffure un casque conforme au modèle.

IV. Il sera fourni, en outre, à chacun des cavaliers, dragons, chasseurs, ainsi qu'aux sous-officiers, un surtout et un gilet de drap dans les couleurs affectées à chaque arme.

V. Les habits, confectionnés à la française, seront tenus assez longs pour que, agraffés et boutonnés dans toute leur longueur, ils puissent arriver jusqu'à trois pouces de terre, l'homme étant à genoux et bien droit. Ceux de la cavalerie seront tenus assez larges pour pouvoir en agraffer les revers et les boutonner aisément.

SECTION V

Hussards

Tous les régimens de hussards porteront l'habillement uniforme coupé à la hongroise, en drap de couleur bleu céleste foncé.

Cet habillement sera composé d'une pelisse doublée de blanc, bordée de mouton noir, d'un tolmann et d'une culotte de drap bleu céleste foncé.

Les galons et agrémens en or ou argent sont supprimés; il n'y sera conservé que les ganses et cordonnets nécessaires pour les boutonnières, lesquelles seront en soie, laine ou fil des couleurs ci-après déterminées, avec trois rangs de boutons blancs arrondis à cône tronqué; sur la surface du tronqué, le numéro de chaque régiment y sera timbré afin de les faire reconnoître entr'eux.

Les hussards porteront à la ceinture une écharpe aux trois couleurs en laine cordonnée, de la longueur de huit pieds.

Les sabretaches seront de drap rouge soutenues d'un cuir rabattu en bordure sur le drap; ils porteront le chiffre de la République française, brodé ou appliqué au milieu de la patelette, laquelle sera garnie au pourtour d'un galon blanc large de neuf lignes.

SECTION VI

Habillement des Tambours, Trompettes et Musiciens des bataillons et escadrons

Les galons de livrée des habits de tambours, musiciens et trompettes sont supprimés.

Les tambours et trompettes porteront l'habit de drap avec le collet, revers, paremens, pattes, gilets ou vestes, culottes et doublures des couleurs, coupes de poches, et placement de boutons déterminés pour chaque arme.

Les caporaux-tambours seront remarquables par un panache et deux contre-épaulettes avec franges; les tambours et musiciens, une épaulette semblable.

Les brigadiers-trompettes, un panache et une éguillette; les trompettes et les musiciens, une éguillette, le tout aux couleurs nationales.

SECTION VII

*Marques des grades des Sous-Officiers
de l'infanterie*

Les sergens-majors porteront un double bordé de laine jaune, large de dix lignes, l'un cousu sur le parement de l'habit, et l'autre sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Les sergens porteront le simple bordé de galon de laine jaune sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Pour rendre les galons plus apparens sur les uniformes, ils seront garnis d'un liseré ou passe-poil de couleur franchante.

Les caporaux-fourriers porteront au-dessus et parallèlement au parement, un double bordé de galon de fil de laine rouge; le premier sera placé à six lignes du parement, et le second à trois lignes du premier.

Les caporaux porteront le simple bordé de galon de laine rouge, à six lignes au-dessus du parement.

Les galons affectés aux caporaux seront placés sur le gilet comme sur l'habit.

Les sergens-majors, sergens-fourriers et sergens de l'infanterie légère, porteront les galons en fil blanc.

La cavalerie, dragons et chasseurs porteront chacun selon leur grade, et dans les positions respectives à ceux de l'infanterie, les galons en fil blanc et les brigadiers, en fil de laine rouge.

*Marques des grades des Sous-Officiers
de Hussards*

Les maréchaux des logis en chef et fourriers, porteront la broderie de leur pelisse en dos de renard.

Les maréchaux des logis porteront un double chevron de galon de fil blanc, large de dix lignes, cousu sur le dehors du bras, à quatre lignes de distance l'un de l'autre.

Les brigadiers-fourriers porteront au-dessus et parallèlement au parement, un double bordé de galon de fil de laine rouge; le premier sera placé à six lignes du parement, et le second à trois lignes du premier.

Les brigadiers porteront au-dessus et à la distance de six lignes du parement, un galon de fil de laine rouge.

SECTION VIII

De l'habillement des Officiers

L'habillement des officiers sera parfaitement conforme à celui du soldat, à la différence des qualités de drap qu'il leur sera libre de se procurer.

SECTION IX

*Marques des grades pour les Officiers
de toute arme*

Art. I. Le chef de brigade portera de chaque côté une épaulette en fil de laine, ou fil blanc, selon la couleur du bouton affectée à chaque arme; elle sera ornée de franges à graine d'épinards et cordes-à-puits.

Les chefs de bataillon ou d'escadron porteront à gauche, sur une seule épaulette, ornée de franges, pareille à celle attribué au chef de brigade.

Les capitaines porteront sur l'épaule gauche une épaulette tressée en fil de laine jaune, ou fil blanc, selon la couleur du bouton affectée à chaque arme; elle sera garnie de franges à graine d'épinards seulement.

Dans l'artillerie, les capitaines en second porteront la même épaulette coupée dans le milieu de sa longueur, par deux cordons de soie tressée, couleur de feu.

Les lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en fil de laine jaune ou fil blanc; elle sera losangée de carreaux de fil de soie de laine jaune, ou fil blanc, selon la couleur du bouton. La frange de l'épaulette sera en fil de laine jaune ou fil blanc mélangé avec des fils couleur de feu, dans la proportion du tissu de l'épaulette.

Les sous-lieutenans porteront l'épaulette pareille à celles du lieutenant, avec la différence que les losanges des carreaux couleur de feu seront doubles et que les franges mêlées de laine jaune et couleur de feu seront en proportion du mélange de l'épaulette.

Le quartier-maître devant avoir le rang de lieutenant, portera l'épaulette affectée à ce grade.

Le porte-guidon portera l'épaulette à fond de soie, couleur de feu, liseré de deux bandes de fil blanc, de quatre lignes de large, et une semblable bande au milieu; elle sera garnie de franges assorties.

L'adjudant-major portera la même épaulette que le porte-guidon, en retranchant la bande du milieu, les bandes seront de fil jaune ou blanc, selon la couleur du bouton.

Les adjudans-sous-officiers porteront la même épaulette avec la bande du milieu seulement.

II. *De l'habillement des Officiers Hussards*

L'habillement des officiers sera uniforme à celui des hussards; il ne pourra différer que par la qualité des draps; la position et l'arrangement des ganses ou cordonnets seront les mêmes que pour les hussards; la bordure des pelisses sera de gorge de renard.

Le sabretache pour les officiers sera le même que celui des hussards, avec le chiffre de la République; le pourtour de la patelette sera garni d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large.

Les officiers de hussards pourront porter des surtout de drap uni et sans dorure; ils porteront aussi sur leur surtout, pour marque de leur grade, les épaulettes réglées pour les officiers de cavalerie.

III. *Marques des grades des Officiers
de Hussards*

Le chef de brigade portera à l'ouverture de la culotte et au parement, quatre petits galons de fil blanc, placés à une ligne de distance l'un de l'autre en chevron brisé, dont deux de la largeur de neuf lignes, renfermés par deux plus petits, larges de quatre lignes.

Le chef d'escadron portera trois galons placés pareillement en chevrons-brisés: l'intermédiaire sera large de neuf lignes, et celui de chaque extrémité sera large de quatre lignes. Le capitaine portera en brodé sur le retroussis du parement, trois galons larges de quatre lignes chacun.

Le lieutenant en portera deux; et le sous-lieutenant ne portera que le seul bordé de quatre lignes.

TITRE II

TABLEAU GENERAL DE L'HABILLEMENT DES TROUPES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

HABILLEMENTS		Couleurs : timbres des boutons
Uniformes	Différences	
<i>SECTION PREMIERE</i>		
<i>ART. I</i>		
<i>Infanterie de ligne</i>		
Habit de drap bleu national	Revers	Blancs.
	Collet, parement et patte	Ecarlate.
	Doublure	Blanche.
	Liserés { au collet, aux paremens et aux pattes	De couleur blanche.
	{ aux revers et aux poches ..	De couleur écarlate.
	Gilet et culotte	Blanc.
Pour coëffure Redingote bleu national	Boutons jaunes	Timbrés au milieu du n° de la demi-brigade; le bonnet de la liberté au-dessus, autour la légende : République française.
	Un chapeau avec cocarde	
	Collet et paremens	Ecarlate.
<i>ART. II</i>		
<i>Infanterie légère</i>		
Habit à la Carmagnole, de couleur verd naturel	Petit collet montant	Ecarlate.
	Revers arrondi par le haut, se termi- nant en pointe par le bas	En drap blanc.
	Paremens et pattes	Bleu céleste.
	Doublure	Verte.
	Liserés { au collet	En drap blanc.
	{ aux revers, aux paremens, aux poches et aux retroussis	En drap écarlate.
	Gilet et culotte	Verd.
	Petite patte de poche en travers	Timbrés au milieu du n° de la demi-bridage; le bonnet de la liberté audessus, et autour la légende : République française.
Boutons moyens		
Pour coëffure Redingote verd naturel	Casque conforme au modèle	
	Collet	Ecarlate.
	Paremens et pattes	Bleu céleste.

HABILLEMENS		Couleurs : timbres des boutons
Uniformes	Différences	
ART. III <i>Artillerie</i>		
Habit de drap bleu national	Collet et paremens	Ecarlate.
	Revers et pattes	Bleu.
	Doublure	Rouge.
	Liserés { au collet	En drap blanc.
	{ aux revers, à la patte et aux pattes	En drap écarlate.
	Gilet et culotte	Bleu national.
Pour coëffure Redingote bleu national	Boutons jaunes	Timbrés au milieu, de deux canons sur leurs affûts, et d'un faisceau d'armes surmonté du bonnet de la liberté; au-des- sous le n° du régiment, et autour la légende : <i>République française.</i>
	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.
	Collet et paremens	Ecarlate.
<i>Compagnies d'ouvriers attachés aux Armées</i>		

Les Compagnies d'Ouvriers porteront le même uniforme que les régimens d'Artillerie, en substituant aux revers bleus, les revers de drap écarlate, et au collet, le collet bleu.

ART. IV <i>Gardes-magasins et artificiers d'artillerie</i>		
Habit de drap bleu national	Collet droit et paremens	De velours bleu céleste.
	Doublure	Rouge.
	Gilet et culotte	Bleu.
	Boutons jaunes	Timbrés au milieu de la légende : <i>Artificier d'artillerie</i> , et au- dessus le bonnet de la liberté.
Pour coëffure	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.
ART. V <i>Conducteurs des charrois d'artillerie</i>		
Habit de drap bleu national	Collet droit	De drap bleu.
	Paremens	De velours bleu céleste.
	Doublure	Rouge.
	Gilet et culotte	Bleu.
	Boutons jaunes	Timbré au milieu de la légende : <i>Charrois d'artillerie</i> , et au- dessus le bonnet de la liberté.
Pour coëffure	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.

HABILLEMENS		Couleurs : timbres des boutons
Uniformes	Différences	

ART. VIII

Gardes et éclusiers des fortifications

Habit bleu national	Collet rabattu monté sur un collet droit et paremens	De drap bleu céleste.
	Doublure, gilet et culotte	Bleu national.
	Boutons jaunes	Timbrés au milieu de la légende: <i>Fortifications</i> , et au-dessus le bonnet de la liberté.
Pour coëffure	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.

ART. IX

Gendarmerie à pied

Les Grenadiers de la Gendarmerie, de service auprès de la Convention nationale, et la Gendarmerie à pied, continueront de porter, jusqu'à nouvel ordre, l'uniforme qui leur est affecté.

Le bonnet des Grenadiers de la Gendarmerie est supprimé; ils porteront pour coëffure un drapeau avec cocarde tricolore.

ART. X

Vétérans militaires

Habit bleu national	Collet et revers	Ecarlate.
	Paremens	Blanc.
	Pattes	Bleu.
	Liserés { au collet et aux revers aux paremens, à la patte et aux poches	En drap blanc. En drap écarlate.
	Doublures, gilet et culotte	Blanc.
Pour coëffure	Boutons jaunes	Timbrés d'une pique posée perpendiculairement, surmontée du bonnet de la liberté, et au bas deux pistolets en sautoir, avec la légende: <i>République française</i> .
	Chapeau avec cocarde et plumes	Tricolore.

ART. XI

Militaires invalides

Habit bleu national sans revers	Collet et paremens	Ecarlate.
	Patte	Blanche.
	Doublure	Rouge.
	Gillet et culotte	Bleu.
Pour coëffure	Boutons blancs	Timbrés de l'inscription: Militaire, invalide, entourée de la légende: <i>République française</i> .
	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.

SECTION II
TROUPES A CHEVAL

HABILLEMENS		Couleurs : timbres des boutons
Uniformes	Différences	
ART. I <i>Cavalerie</i>		
Habit bleu national	Collet, parement et pattes	Ecarlate.
	Revers	Blanc.
	Doublure	Rouge.
	Liserés { au collet, paremens et pattes aux revers et aux poches ..	De couleur blanche.
	Veste sans poche	Ecarlate.
	Culotte de peau	Blanche.
	Boutons blancs	De couleur blanche.
	Surtout sans revers	Timbrés au milieu du n° du régiment, au dessus le bonnet de la liberté et autour : <i>République française.</i>
Pour coëffure	Un chapeau avec cocarde	De drap bleu.
Manteau	Conforme au modèle, en drap	Tricolore.
		Gris-blanc, piqué de bleu.
ART. II <i>Dragons</i>		
Habit verd naturel	Collet	Bleu céleste.
	Revers	Blancs.
	Paremens et pattes	Ecarlate.
	Doublure	Rouge.
	Liserés { au collet, aux revers et aux poches. aux paremens et aux pattes	En drap écarlate.
	Gilet	En drap blanc.
	Culotte de peau	Blanc.
	Boutons blancs	Blanche.
Pour coëffure	Surtout sans revers	Timbrés au milieu d'une figure de dragon volant, au-dessus le bonnet de la liberté, au-dessous le n° du régiment, et autour la légende : <i>République française.</i>
Manteau	Ils continueront de porter le casque en cuivre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.	De drap verd.
	Conforme au modèle, en drap	Gris-blanc, piqué de bleu.

HABILLEMENS		Couleurs : timbres des boutons
Uniformes	Différences	
ART. III <i>Chasseurs</i>		
Habit sans poches apparentes verd naturel	Collet et pattes	Ecarlate.
	Revers	Blanc.
	Paremens	Bleu-céleste.
	Doublure	Verte.
	Liserés { au collet et aux pattes	En drap blanc.
	{ aux revers et aux paremens	En drap écarlate.
	Gilet	Verd.
	Culotte en pantalon	Verd.
	Boutons blancs	Timbrés d'un cor-de-chasse ren-fermant le bonnet de la liberté au-dessus le n° du régiment; le tout entouré de la légende : <i>République française.</i>
	Surtout	Verd.
Pour coëffure Manteau	Collet et pattes	Ecarlate.
	Paremens	Bleu-céleste.
	Un casque conforme au modèle	Gris-blanc, piqué de bleu.
Conforme au modèle en drap		
ART. IV <i>Hussards</i>		
Pelisse de drap bleu-céleste foncé	Paremens	Ecarlate.
	Doublure	Blanche.
	Liseré aux paremens	En drap blanc.
	Bordure de la pelisse en peau de mouton ou de renard	Noir.
	Tolmann et culotte à la hongroise	Bleu-céleste foncé.
	Petits boutons blancs au tolmann, sur trois rangs, arrondis et en forme de cône tronqué	Timbrés du N° du régiment.
	Garniture de cordonnet correspondant aux boutons, pour servir de boutonnières	De fil blanc.
	Le dolman sera bordé, et les ouvertures de la culotte seront recouvertes par des ganses plates, de quatre lignes de largeur, et en fil	La première, de couleur blanche, et la seconde de couleur écarlate.

HABILLEMENTS		Couleurs : timbres des boutons
Uniformes	Différences	
	L'écharpe sera aux trois couleurs, composée de laine cordonnée de la longueur de huit pieds	
	Les sabretaches seront de drap	Ecarlate.
	Soutenus d'un cuir rabattu en bordure sur le drap, le chiffre de la République au milieu : au-dessous le n° du régiment	De couleur blanche.
	Au pourtour de la patelette, un galon de fil blanc, large de neuf lignes	
Pour coëffure	Un bonnet ou schakos de feutre	Noir.
	Le côté apparent de la queue qui serpente en haut du schakos, sera	Ecarlate.
Manteau	Conforme au modèle	En drap verd.

Indépendamment des parties d'habillement ci-dessus, les Hussards et sous-Officiers seront pourvus d'un surtout et d'un gilet de couleur bleu-céleste foncé.

ART. V
Artillerie légère

	Collet	Ecarlate.
	Revers, paremens et patte	Bleu-national.
	Doublure	Rouge.
	Liserés { au collet	En drap blanc.
	{ aux revers, aux paremens, à la patte et aux poches	En drap écarlate.
	Gilet et culotte à la hongroise	Bleu-national.
Habit bleu national	Boutons jaunes sur l'habit	Timbrés au milieu, d'un canon sur son affût, au-dessus le bonnet de la liberté, au-dessous le N° et autour la légende : <i>République française.</i>
	Petits boutons jaunes et ronds sur le gilet	
	Garniture de cordonnet correspondant aux boutons, pour servir de boutonnières en fil de laine de	Couleur rouge.
	Le gilet sera bordé, et les ouvertures de la culotte seront recouvertes par une ganse plate de quatre lignes de large, en fil de laine	De couleur écarlate.
Pour coëffure	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.
Manteau	Conforme au modèle	

ART. VI

Gendarmerie à cheval

La Gendarmerie à cheval continuera de porter l'uniforme qui lui est affecté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

SECTION TROISIÈME

De l'uniforme des officiers-généraux et des officiers de l'Etat-Major de l'armée

Vous avez ordonné par votre décret du 4 avril (vieux style) que l'uniforme des officiers-généraux de la République française seroit l'uniforme national, et vous avez renvoyé à votre comité de la guerre pour vous proposer les signes convenables pour reconnoître leurs grades; je viens vous soumettre les vues du Comité à cet égard :

ART. I

Officiers généraux

Habit bleu national

- Collet renversé, monté sur un collet droit de trois pouces de haut, écarlate.
- Revers blancs.
- Paremens et pattes, écarlate.
- Liseré au collet, aux paremens et à la patte, en drap blanc.
- Lisérés aux revers et aux poches, écarlate.
- Doublure rouge.
- Gilet et culotte, blanc.

Ils pourront à cheval porter la culotte de peau blanche.

Sur chaque revers, il sera ouvert six boutonnières, et six gros boutons correspondans seront attachés sur chaque côté de l'habit.

Poches en travers, garnies chacune de trois gros boutons.

Bouton jaune, timbré au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, à droite et à gauche, un drapeau et un étendard placés en sautoir, et unis par un lien, attributs de guerre au bas, le tout entouré d'une couronne civique.

Chapeau, garni d'une ganse de laine jaune de six lignes de large, servant à attacher le bouton.

Cocarde et panache tricolores.

Broderie sur l'habit, de quinze lignes de large, compris la baguette dentelée, brodée seulement au collet, dessus et dessous le revers, au parement, à la patte et aux poches, en fil de soie ou laine jaune.

Redingote bleu national. La même broderie sera mise en bordé sur le collet et paremens, qui seront en drap écarlate.

Manteau bleu national; broderie au collet et à la rotonde, pareille à celle de l'habit.

Généraux de division

Ils porteront un double rang de broderie au collet, aux paremens et aux poches: le second rang de broderie sera sans baguette, et du des-

sin semblable à celui de l'habit, réduit à huit lignes de large.

Elle sera simple pour les généraux de brigade.

Aucun des Officiers-généraux ne portera d'épaulettes avec l'uniforme brodé.

Le Général en chef portera le panache pareil au modèle, et une ceinture, sur le gilet, aux trois couleurs.

ART. II

Adjudans-généraux

Habit uniforme, semblable à celui des Officiers-généraux; au lieu de broderie, il y aura six boutonnières conformes au modèle, brodées dessus et dessous les revers, deux à chaque bout du collet, deux à chaque parement, et trois à chaque poche et baguette dentelée en bordé sur ces parties de l'habit.

Boutons, timbrés au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, avec drapeau d'un côté et étendard de l'autre, placés en sautoir et unis par un lien, le tout entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec ganse de laine jaune.

Cocarde et plumes tricolores.

Redingote bleu national. Boutonnières brodées au collet et aux paremens, et une baguette dentelée, semblable à celle de l'habit.

Manteau bleu national, brodé sur le collet et la rotonde d'une baguette dentelée, semblable à celle de l'habit.

ART. III

Adjoints aux adjudans-généraux

Habit uniforme, semblable à celui des Adjudans-généraux; ils ne porteront que la baguette dentelée, brodée en laine ou soie jaune placée en bordé sur les collets, paremens et pattes seulement.

Bouton, timbré au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec ganse jaune.

Cocarde et plumes tricolores.

Redingote bleu national, collet et paremens écarlate.

Broderie sur le collet et les paremens, d'une baguette dentelée en bordé, en laine ou soie jaune.

Manteau bleu national, sans baguette au collet ni à la rotonde.

ART. IV

Aides-de-camp

Habit bleu national

- Collet renversé, bleu céleste.
- Revers blancs.
- Paremens et pattes, écarlate.
- Doublure rouge.
- Liseré au collet et aux revers, écarlate.
- Aux paremens et à la patte, blanc.
- Gilet et culotte, blanc.

Bouton, timbré au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, une épée d'un côté, un sabre de l'autre, placés en sautoir, unis par un lien, le tout entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec ganse jaune.

Cocarde et plumes tricolores.

Redingote bleu national .. { Collet bleu céleste.
Paremens, écarlate.

Manteau bleu national, collet bleu céleste.

ART. V

Guides de l'armée

Habit gris de fer argenté { Collet bleu national.
Revers et paremens, gris de fer argenté.
Pattes, écarlates.
Liseré au collet et aux pattes, blanc.
— aux revers, paremens et poches, écarlate.
Doublure gris de fer argenté.
Gilet et culotte, gris de fer argenté.

Bouton, timbré au milieu d'une main index, entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec cocarde tricolore.

Redingote, gris de fer argenté } Collet bleu national.
Pattes écarlates.

Manteau gris de fer argenté. Collet bleu national.

SECTION QUATRIEME

Commandans et adjudans temporaires des places

ART. I

Habit bleu national { Collet renversé, écarlate.
Revers, blanc.
Paremens, blanc.
Pattes de paremens, écarlate.
Doublure blanche.
Liseré au collet et à la patte, blanc.
— aux revers, paremens et poches, écarlate.
Gilet et culottes, blanc.

Bouton jaune, timbré du bonnet de la liberté au centre d'une gloire, entourée de la légende : *République française*.

Les Commandans porteront sur leur habit des boutons bordées en fil de soie ou laine jaune, figurées en faisceau d'armes, savoir : deux à chaque bout du collet, sept à chaque revers, et deux à chaque parement.

ART. II

Les Adjudans porteront l'habit pareil à celui du Commandant et des semblables boutons, qui seront placées, deux à chaque bout du collet, et deux à chaque parement seulement.

Chapeau uni, avec plumes et cocarde tricolore.

Redingote } Collet et patte, écarlate.
bleu national } Paremens, blanc.

Le Commandant aura sur le collet deux boutons brodés, semblables à celles de l'habit, et deux sur le parement.

L'adjudant n'aura que deux de ces boutons placés au collet seulement.

SECTION CINQUIEME

Dispositions générales sur l'uniforme

ART. I

Les Officiers ne porteront sous aucun prétexte des doublures de soie à leur habit, gilet, veste, redingote ou manteau; ils ne porteront également aucunes épauettes, dragonnes, galons, boutons de fil d'or ou d'argent.

Tout militaire de tel grade qu'il soit, ne se permettra aucun changement, variation, ou agrément quelconques dans les uniformes qui sont déterminés par le présent Décret. Il portera au bataillon, à la demi-brigade, ou au régiment, son habit uniforme tout le temps qu'il sera en activité de service; celui qui porterait l'uniforme d'une autre arme, ou d'un autre grade que celui qu'il occupe, sera destitué.

ART. II

Les changemens d'uniforme ordonnés par le présent Décret, n'auront lieu à l'égard des troupes, qu'au fur et mesure, et aux époques déterminées pour le remplacement de l'habillement des différentes armes.

SECTION SIXIEME

Drapeaux des Bataillons d'Infanterie, Etendards de la Cavalerie. Guidons des Dragons, Chasseurs et Hussards.

Les Drapeaux, Etendards et Guidons de toute la République, seront aux couleurs nationales

ART. I

Le Drapeau de l'Infanterie de Ligne sera peint au milieu d'un faisceau-d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, avec deux branches de chêne liées au pied du faisceau. Sur la banderole sera inscrit, *République française*, et au revers, *discipline et obéissance aux Lois militaires*.

Le numéro de la demi-brigade sera placé aux quatre coins du Drapeau et sur les deux faces.

Il y aura un Drapeau pour chaque Bataillon.

ART. II

L'Etendard de la Cavalerie portera au milieu une couronne civique, renfermant le numéro du Régiment, avec les inscriptions semblables à celles du Drapeau.

Il y aura dans chaque régiment deux Etendards.

ART. III

Sur le Guidon des Dragons, il sera brodé un Dragon volant. Le numéro du Régiment sera

placé aux quatre coins, et le surplus comme au Drapeau.

Pour cette arme et les suivantes, il y aura dans chaque Régiment trois Guidons.

ART. IV

Le Guidon des Chasseurs sera brodé au milieu d'un cor-de-chasse renfermant le numéro du Régiment.

Les inscriptions pareilles au Drapeau.

ART. V

Le Guidon des Hussards aura un aigle lançant la foudre. Le numéro sera placé aux quatre coins de la bordure : le surplus semblable au Drapeau.

ART. VI

Il sera brodé sur le Guidon de l'Artillerie légère, deux cavaliers enflammés, placés en sautoir et traversés d'un foudre; perpendiculairement, un faisceau surmonté du bonnet de la liberté; le sous-bassement orné de deux branches de chêne; deux banderolles en haut et en bas de l'attribut, porteront les inscriptions, et désigneront l'arme et le numéro du Régiment.

Il y aura deux Guidons dans chaque Régiment de l'Artillerie légère.

TITRE III

SECTION PREMIERE

Officiers civils des administrations

ART. I

Commissaires des Guerres

Habit bleu national sans revers } Collet rabattu, écarlate.
Paremens et pattes, écarlate.

Doublure blanche.

Poches en travers.

Liserés au collet, paremens et pattes, blanc.

Sur les poches, écarlate.

Gilet et culotte, blanc.

Boutons jaunes, trois à chaque parement, et trois à chaque poche, timbrés au milieu, de la légende : *Administration militaire*, entourés d'une couronne civique.

Les Commissaires-ordonnateurs porteront sur les collet, paremens et à la patte de l'habit une broderie en fil de soie ou laine jaune, de la largeur de six lignes, conforme au modèle; en place d'épaulettes, ils porteront quatre petites ganses en fil de laine jaune sans frange.

Les Commissaires ordinaires de la première classe porteront la même broderie sur le collet seulement, et trois ganses en fil de laine jaune.

Ceux de la deuxième classe porteront la broderie comme ceux de la première classe, et deux ganses.

Pareilles ganses seront mises au bouton du chapeau, avec la cocarde tricolore.

Redingote bleu national : Broderie sur le collet et les paremens, pareille à celle déterminée pour chaque classe.

SECTION II

OFFICIERS DE SANTÉ

Médecins des armées et hôpitaux militaires

ART. I

Médecins en chef

Habit de drap gris d'ardoise clair, sans revers. Collet renversé, et paremens de velours cramoisi.

Doublure, gilet et culotte, drap d'ardoise clair. Poches en travers, garnies de trois boutons ainsi que les paremens.

Bouton jaune, timbré au milieu, d'un serpent devant un miroir, et d'un livre ouvert; au-dessus, le bonnet de la liberté.

Médecins de la première classe

Habit semblable à celui ci-dessus, sans paremens de velours.

Chapeau uni avec cocarde tricolore.

ART. II

Chirurgiens en chef

Habit de drap d'ardoise clair.

Collet droit, revers, paremens et pattes de drap écarlate.

Poches en travers.

Doublure d'ardoise clair.

Gilet écarlate.

Culotte d'ardoise clair.

Bouton jaune, timbré au milieu, d'un serpent devant un miroir, surmonté du bonnet de la liberté.

ART. III

Chirurgiens de la première classe

Habit de drap d'ardoise clair.

Revers et paremens, écarlate.

Gilet de drap écarlate.

Culotte, gris d'ardoise clair.

Deuxième classe

Habit d'ardoise clair.

Collet et revers de drap écarlate.

Gilet écarlate.

Culotte, gris d'ardoise clair.

Troisième classe

Habit d'ardoise clair.

Collet, paremens et pattes de paremens, écarlate.

Gilet écarlate.

Culotte, gris d'ardoise clair.

Les chirurgiens attachés au Corps de troupes de différentes armes, porteront l'uniforme de la classe à laquelle ils sont assimilés, avec le bouton du Corps auquel ils appartiennent.

ART. IV

Pharmaciens en chef des armées

Habit de drap d'ardoise clair, sans revers, collet renversé.

Paremens et pattes de drap cramoisi.

Doublure d'ardoise clair.

Poches en travers. Gilet et culotte d'ardoise clair.

Bouton jaune, timbré au milieu d'une plante médicinale, le pied entortillé d'un serpent; au-dessus le bonnet de la liberté.

Chapeau avec cocarde tricolore.

Première classe

Habit d'ardoise clair.

Collet et patte du parement en drap cramoisi.

Deuxième classe

Habit d'ardoise clair.

Collet de drap cramoisi.

ART. V

Infirmiers de la première classe

Habit de drap d'ardoise clair, sans revers.

Collet et pattes du parement, en velours noir.

Doublure, gilet et culotte pareils à l'habit.

Deuxième classe

Habit d'ardoise clair, seulement avec un collet de velours noir.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende : *Infirmier*.

SECTION III

ART. I

Administration des hôpitaux militaires

L'habillement des employés à l'administration des hôpitaux militaires et ambulances des armées, sera composé,

D'habit, collet, revers, paremens, pattes et culotte, gris de fer.

A l'exception des marques en drap violet, pour chaque classe de ces employés.

La doublure de l'habit et le gilet seront gris de fer.

Poches en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende : *Hôpitaux militaires*.

Chapeau avec cocarde tricolore.

Chaque classe des Employés portera pour différence, savoir :

Les Régisseurs

Collet, revers, paremens et la patte, en drap violet.

Les Directeurs-généraux

Revers et paremens violets.

Les Directeurs particuliers

Collet et revers violets.

Les Gardes-Magasins généraux

Collet et paremens violets.

Les Gardes-Magasins particuliers

Revers et pattes violets.

Les Directeurs des hôpitaux

Collet et pattes violets.

*Les Commissaires aux entrées,
aux évacuations et aux écritures*

La patte violette.

ART. II

Administrateurs des subsistances militaires

Vivres de l'Armée

L'habillement des Employés dans l'Administration des vivres de l'Armée, sera composé, d'habit, collet, revers, paremens, doublure, gilet et culotte, couleur gris de fer, à l'exception des marques de drap aurore, servant à faire reconnoître chaque classe de ces Employés.

Liseré blanc sur les parties de drap aurore.

Poche en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu de la légende : *Vivres de l'Armée*.

Pour coëffure, un chapeau avec cocarde tricolore.

Chaque classe des Employés portera pour marques différentes :

Les Administrateurs

Collet, revers, paremens et pattes, de drap aurore.

Régisseurs

Revers et paremens, aurore.

Inspecteurs généraux

Collet et revers, aurore.

Inspecteurs particuliers

Collets et paremens, aurore.

Directeurs

Revers et pattes, aurore.

Gardes-Magasins

Collet et pattes, aurore.

Aides-Gardes-Magasins

Pattes, aurore.

Administration des fourrages de l'armée

L'habillement des Employés à l'Administration des fourrages de l'armée, sera composé :

D'habit, collet, revers, paremens, pattes; gilet et culotte, gris de fer.

Doublure blanche.

Poches en travers.

Gilet et culotte, gris de fer.

Boutons blancs, empreints au milieu, de la légende : *Fourrages de l'armée*.

Pour coëffure, un chapeau, avec cocarde tricolore.

Les différentes classes d'Employés seront remarquées entre elles, par des apparences en drap vert.

Il y aura un liseré rouge sur toutes les parties, en drap vert.

Administrateurs

Collet, revers, paremens et pattes, en drap vert.

Inspecteurs généraux

Collet et revers, vert.

Inspecteurs particuliers

Collet et paremens, vert.

Directeurs

Revers et pattes, vert.

Gardes-Magasins

Collet et pattes, vert.

Aides-Gardes-Magasins

Pattes vertes.

ART. IV

Administration des Charrois militaires :

L'habillement des employés à l'Administration des Charrois militaires, sera composé,

D'habit, collet, revers, paremens, pattes, gilet et culotte, gris de fer.

A l'exception des marques tranchantes qui seront en drap bleu-national, et placées ainsi qu'il suit, pour les différentes classes de ces employés;

Liseré rouge sur les parties tranchantes.

Poches en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende: *Charrois militaires*.

Pour coëffure, un chapeau uni avec cocarde tricolore.

Administrateurs

Collet, revers, paremens et pattes en drap bleu national.

Régisseurs

Revers et paremens, bleu national.

Directeurs des équipages

Collet et revers, bleu national.

Contrôleurs

Collet et paremens, bleu national.

Inspecteurs

Revers et pattes, bleu national.

Conducteurs en première

Paremens et pattes, bleu national.

Conducteurs en second

Collet et pattes, bleu national.

Hauts-le-pied

Collet bleu national.

Charretiers

Pattes, bleu national.

SECTION IV

ART. I

Il sera appliqué sur le côté gauche de l'habit, veste, gilet, culotte, ou pantalon et autres parties de l'habillement des soldats et sous-officiers des troupes de la République, une empreinte d'une composition indélébile, propre à les faire reconnaître en toute occasion.

ART. II

Lorsque par cause d'expiration de son service, ou par blessure, le soldat ou sous officier aura obtenu sa retraite ou son congé, il sera apposé une seconde empreinte sur son habit, pour témoigner qu'il est devenu sa propriété.

ART. III

La Convention nationale maintient expressément toutes les lois par lesquelles elle a prononcé des peines contre ceux qui vendroient, acheteroient ou trafiqueroient des différents effets d'habillement et d'équipement appartenans à la République.

ART. IV

Provisoirement, et ayant égard aux circonstances seulement, le décret du 29 pluviôse, concernant les matières ou étoffes qui pourront être employées dans la composition de l'habillement des troupes de la République et des employés des charrois militaires et de l'artillerie, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. V et dernier

Il est dérogé à toute loi, décret ou règlement rendus sur le fait de l'habillement, en ce qui se trouve contraire aux dispositions du présent décret (1).

Un membre observe que le comité des marchés n'a point été consulté, que des arrangemens peuvent avoir été pris par ce comité.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le rapport et le projet de loi seront imprimés et distribués, et que le comité de la guerre se concertera avec le comité de l'habillement (2).

68

Etat des dons (suite) (3)*a*

La société populaire de la commune de Lille a fait parvenir, sans en expliquer la destination, un carton qui annonçoit contenir 12 713 l. 10 s. 3 d. et qui contenoit 12 818 l. 16 s. 3 d.

b

Les citoyens Pinet aîné et Cavaignac, représentans du peuple à Bayonne, ont envoyé, de la part du citoyen Ducourneau, commandant du 6^e bataillon des Landes, une épaulette, une contre-épaulette en or et un assignat de 50 livres;

c

An nom du citoyen Orcilly jeune, officier de santé, son brevet d'une pension annuelle de 200 livres (4);

d

Du citoyen Dordeins, garde-magasin des charrois militaires, ses lettres de maître tailleur portant rente de 30 livres, plus le brevet de cheva-

(1) Rapport imp. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 44 p. (AD XVIII^A 13; B.N., 8° Le³³ 716).

(2) P.V., XXXII, 407.

(3) P.V., XXXIII, 177-179.

(4) Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).